

## Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

*Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il prendra la forme d'une retenue à la source pour les salaires ou assimilés, et d'un acompte pour les bénéficiaires professionnels, les revenus fonciers et les pensions alimentaires.*

### **Quels sont les revenus concernés ?**

Le prélèvement à la source s'applique selon des modalités différentes en fonction des revenus visés :

- Revenus concernés par **la retenue à la source** : le prélèvement sous forme de retenue à la source s'appliquera aux traitements et salaires, pensions de retraite, allocations de chômage, indemnités journalières de maladie ou fractions imposables des indemnités de licenciement.
- Revenus concernés par **l'acompte** : l'acompte sera assis sur les bénéficiaires professionnels (BIC, BNC, BA), les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux et les pensions alimentaires.

Remarque : Les plus-values immobilières, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cession de valeurs mobilières, notamment, demeurent exclus du champ d'application du prélèvement à la source.

### **Comment ça marche?**

Sauf situations particulières (changement de situation du foyer fiscal, modulation du taux de prélèvement sur demande du contribuable etc.), l'administration fiscale calculera un taux de prélèvement pour chaque foyer fiscal sur la base des revenus et impôts connus. *À défaut d'information, ou sur option du contribuable, il est fait application d'un taux proportionnel (ou taux par défaut).*

L'acompte des titulaires de revenus professionnels sera calculé, également par l'administration, et prélevé par douzième ou par quart sur le compte bancaire du contribuable.

### **Quelle déclaration?**

La déclaration annuelle des revenus demeure obligatoire pour permettre la régularisation des retenues et des acomptes payés en cours d'année, l'imposition des revenus non compris dans le champ du prélèvement et la prise en compte des réductions et crédits d'impôt.

Remarque : Un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 est créé pour éviter qu'en 2018, les contribuables paient à la fois le prélèvement et les impôts dus au titre de leurs revenus de 2017.

## Infraction routière

Arrêté du 15 décembre 2016 et décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016.

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les employeurs ont l'obligation d'identifier le salarié qui a commis une infraction routière avec un véhicule de l'entreprise, sous peine de devoir acquitter une amende.*

Selon un arrêté, l'employeur peut s'acquitter de cette obligation :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en utilisant le formulaire prévu à cette fin, joint à l'avis de contravention ;
- soit en ligne, sur le site Internet de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions [www.antai.fr](http://www.antai.fr)

Quel que soit le procédé déclaratif retenu, l'employeur doit indiquer l'identité, l'adresse et la référence du permis de conduire de la personne physique qui conduisait le véhicule sauf exceptions (vol du véhicule, usurpation de plaque d'immatriculation, etc.).

Cette procédure de signalement concerne les infractions constatées par des appareils de contrôle automatique. Un décret du 28 décembre 2016 liste les infractions visées. Il s'agit de l'usage du téléphone, du non-respect des vitesses maximales, des distances de sécurité ; etc.

**Attention** : le délai de signalement est de **45 jours**.

A défaut de signalement, l'employeur est redevable de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (90€/135€/375€).